



## RÈGLEMENT NO 2021-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2010-06 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES COMPÉTENCES AU COMITÉ ADMINISTRATIF

Considérant que le conseil a adressé une demande au gouvernement du Québec pour une modification des lettres patentes de la MRC de La Matapédia, notamment au niveau de la composition du comité administratif;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement no 2010-06, relatif à la délégation de certaines compétences au Comité administratif, pour y ajouter certaines dispositions et modalités relatives à la nomination des membres du comité administratif en lien avec la modification des lettres patentes mentionnées précédemment.

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

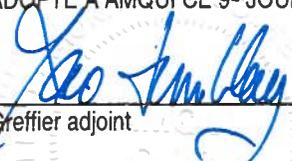
ARTICLE 1 Le règlement numéro 2010-06 relatif à la délégation de certaines compétences au comité administratif est modifié en ajoutant à la fin dudit règlement l'article 8 comme suit :

*ARTICLE 8 En conformité avec les nouvelles modalités relatives à la composition du comité administratif qui font l'objet d'une demande de modification des lettres patentes adressée au gouvernement du Québec (résolution numéro CM 2021-027, adoptée le 10 février 2021), les dispositions suivantes concernent la nomination des membres du comité administratif de la MRC de La Matapédia :*

- *Les maires de chacun des secteurs (Est, Centre et Ouest) adressent une recommandation au conseil sur le maire qu'ils ont retenu pour combler le siège 5, 6 ou 7; le conseil entérine cette recommandation par résolution;*
- *Advenant qu'il y ait plus d'un maire intéressé à occuper un des sièges 5, 6 ou 7, c'est le conseil qui élira le représentant parmi les maires proposées par les maires du secteur concerné.*
- *Advenant qu'il n'y ait aucun maire intéressé parmi les maires des municipalités d'un secteur donné; le siège peut être comblé par un maire provenant d'une municipalité d'un autre secteur, nommé par le conseil.*
- *La durée du mandat d'un membre du comité administratif est d'une année; le mandat d'un membre sortant peut être renouvelé.*
- *La nomination des membres du comité administratif se fait à chaque année lors de la séance ordinaire du conseil de novembre.*

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI CE 9<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2022.

  
Greffier adjoint

  
Préfète

- Dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2021
- Avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2021
- Adoption du règlement lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2022